

GE_GERICHTE ACJC/1789/2025 vom 15. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1789_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1789/2025 du 15 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1789/2025 del 15 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

Les intimés plaident l'irrecevabilité du « recours », ce que le recourant conteste. 1.1.1 Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 al. 1 let. a CPC) :

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 2307).

Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC). 1.1.2 Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 francs au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

L'action en revendication au sens de l'art. 641 al. 2 CC est une contestation de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse correspond à la valeur de l'objet revendiqué, déduction faite de l'hypothèque grevant celui-ci (ATF 94 II 51 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_18/2011 du 5 avril 2011 consid. 1.1; 4A_188/2012 du 1er mai 2012 consid. 1). L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2 et les références citées). Elle applique le droit d'office (art. 57 CPC). Cela étant, elle le fait uniquement, en vertu de l'art. 311 al. 1 CPC, sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (arrêts du Tribunal fédéral 4A_349/2015 du 5 janvier 2016 consid. 1.5 et 4A_263/2015 du 29 septembre 2015 consid. 5.2.2). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

- 18/22 -

C/11283/2022

1.1.3 Le Code de procédure civile a opté pour une distinction bipartite des voies de droit, à savoir une voie de droit ordinaire, l'appel prévu aux art. 308 ss CPC, opposée à une voie de

droit extraordinaire, le recours prévu aux art. 319 ss CPC. Le choix entre ces deux voies de droit, exclusives l'une de l'autre, dépend uniquement de la nature du jugement attaqué, voire de la valeur litigieuse (art. 308, 309 et 319 CPC), et non de la volonté des parties, ni du type de procédure, ni même des griefs invoqués. Lorsque l'erreur dans la voie de droit ouverte pour recourir est le résultat d'un choix délibéré d'une partie représentée par un avocat, on retient qu'il n'y a pas de formalisme excessif à refuser la conversion de l'acte en raison de l'erreur grossière. A l'inverse, la tendance est de considérer contraire à l'interdiction du formalisme excessif le refus de la conversion alors que le choix du moyen de droit recevable présente des difficultés et qu'il n'est pas facilement reconnaissable. En d'autres termes, on admet la conversion si les conditions de recevabilité de la voie de droit correcte sont réunies, si l'acte peut être converti dans son entier, si la conversion ne porte pas atteinte aux droits de la partie adverse et si l'erreur ne résulte pas d'un choix délibéré de la partie représentée par un avocat de ne pas suivre la voie de droit mentionnée au pied de la décision de première instance ou d'une erreur grossière (arrêt du Tribunal fédéral 5A_953/2020 du 9 août 2021 consid. 3.4.2.2 et les références, publié in RSPC 2021 p. 598). Le Tribunal fédéral a notamment opposé à la partie recourante que son erreur était décelable à la lecture de la jurisprudence récemment publiée que l'avocat se devait de connaître sous l'angle de sa responsabilité (arrêt du Tribunal fédéral 4A_573/2021 du 17 mai 2022 consid. 4). 1.1.4 L'appel (respectivement le recours) doit être motivé. Il incombe à l'appelant de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 p. 375). La motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office. Lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité n'entre pas en matière (arrêts du Tribunal fédéral 5A_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.1; 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2).

L'appel doit par ailleurs contenir des conclusions. Celles-ci seront prises en principe sur le fond, l'appel étant en premier lieu une voie réformatrice (art. 318 al. 1 let. b CPC). Les conclusions doivent pouvoir être reprises telles quelles dans le dispositif, respectivement doivent pouvoir être exécutées sans qu'une

- 19/22 -

C/11283/2022 clarification soit nécessaire. Des conclusions pécuniaires doivent être chiffrées. Cette exigence-ci découle aussi du principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC), qui interdit au juge d'allouer plus que ce qui est réclamé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1; ATF 137 III 617 consid. 4 - 6, JdT 2014 II 187, SJ 2012 I 373).

En appel, les parties doivent présenter de manière complète les griefs contre la décision attaquée dans le délai d'appel, respectivement dans la réponse à l'appel; un éventuel deuxième échange d'écritures ou l'exercice du droit de réplique n'est pas destiné à compléter une motivation insuffisante, ni à introduire des arguments nouveaux après l'expiration du délai d'appel (ATF 142 III 413 c. 2.2.4 et réf.; arrêt du Tribunal fédéral 4A_417/2022 du 25 avril 2023 consid. 3.1).

Les exigences posées à la motivation de l'appel s'appliquent aussi au recours selon les art. 319 ss CPC (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1).

1.1.5 Dans le cadre d'un recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 CPC) En appel, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et qu'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC).

Une nouvelle motivation juridique doit toutefois être distinguée des faits nouveaux. Elle n'est pas visée par l'art. 317 al. 1 CPC et peut, dès lors, être présentée tant en appel que même devant le Tribunal fédéral, dans le cadre de l'objet du litige (ATF 136 V 362 consid. 4.1). Ceci résulte en particulier du principe de l'application du droit d'office (art. 57 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_351/2015 du 1er décembre 2015 consid. 4.3).

1.1.6 En appel, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227, al. 1 [CPC], sont remplies et que la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 CPC). Une partie qui a pris des conclusions insuffisantes en première instance ne peut corriger cette négligence procédurale en appel (arrêt du Tribunal fédéral 5A_451/2024 du 18 mars 2025 consid. 4.3.1).

Si les conditions d'une modification de la demande ne sont pas réunies, le tribunal n'entre pas en matière sur la partie modifiée des conclusions et statue sur la demande initiale, pour autant que cette dernière n'ait pas été retirée. S'il n'y a pas de conclusion subsidiaire tendant à ce que la demande soit jugée et admise sous sa forme initiale, il faut admettre qu'en appel, l'appelant a abandonné sa

- 20/22 -

C/11283/2022 demande initiale. L'appel est dès lors irrecevable dans son ensemble (Arrêt de l'Obergericht bernois du 1er juillet 2015 consid. 6.4, in ZK 15 129).

1.2.1 En l'espèce, le jugement entrepris est une décision finale, dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte, conformément à ce qui figurait au pied de la décision entreprise.

Or, en dépit de cette indication, le recourant, représenté par un avocat, a choisi d'intenter un recours, au sens des art. 319 ss CPC, lequel est en conséquence irrecevable.

Il n'y a pas lieu de trancher la question de savoir si cet acte pourrait être converti en appel, dans la mesure où tant le recours que l'appel doivent être déclarés irrecevables, pour les raisons qui suivent. 1.2.2 Dans son acte du 3 février 2025, le recourant, sous la rubrique « Faits » se limite principalement à exposer sa propre version des faits. Il ne soutient ainsi pas que le Tribunal aurait constaté les faits de manière, cas échéant manifestement, inexacte, en se référant par exemple aux pièces dont il aurait omis de tenir compte ou en exposant en quoi les faits retenus seraient contraires à des éléments du dossier. Quoiqu'il en soit, l'état de faits retenu par le Tribunal a été précisé ci-dessus, sur la base des pièces versées à la procédure de première instance. Dans la partie « en droit » de son « recours », le recourant ne critique pas non plus les considérants de la décision, se limitant à affirmer que le Tribunal aurait commis une erreur de droit en déniant sa compétence pour trancher le litige. Il soutient que d'autres dispositions que celles considérées trouveraient application, sur la base d'une argumentation juridique nouvelle, ce qu'il admet expressément, reposant essentiellement sur des faits nouvellement allégués (irrecevables, voir infra) et des pièces

également en partie nouvelles (également irrecevables, voir infra). Même s'il se réfère à des pièces recevables, comme déjà relevé, il ne prétend pas que le premier juge aurait omis d'en faire état ou qu'il les aurait appréciées de manière arbitraire ou inexacte. Il ne fait que les mentionner dans le cadre de son nouvel exposé des faits et de sa nouvelle argumentation juridique. Ainsi, pour autant qu'on le comprenne, il allègue que H_____ SA, avec laquelle il aurait conclu un contrat de dépôt, aurait violé ses obligations contractuelles, en modifiant le nom du déposant, à son détriment. Les intimés seraient complices d'un abus de confiance commis par V_____. Il fait valoir pour la première fois devant la Cour un dommage, qu'il chiffre à plus de EUR 42'000'000, montant qu'il a converti en francs suisses. Pour ces raisons déjà, l'acte du 3 février 2025, qu'il soit qualifié de recours ou d'appel, est irrecevable.

- 21/22 -

C/11283/2022 Les explications supplémentaires fournies par le recourant dans sa réplique et ses déterminations ultérieures ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion, sans préjudice de leur recevabilité. 1.2.3 Le recourant a allégué des faits et produits des pièces non soumises au Tribunal. Même à considérer l'acte du recourant comme un appel, (les faits et pièces nouvelles étant irrecevables dans le cadre d'un recours), les faits nouveaux allégués et les pièces nouvelles produites (annexes 5, 8, 10, et 28) sont irrecevables. Ils sont antérieurs à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, et le recourant n'expose pas pour quelles raisons il aurait été empêché de les faire valoir devant le premier juge. 1.2.4 Dans son acte du 3 février 2025, le recourant prend des conclusions distinctes de celles formulées dans sa demande du 7 juin 2022. Les explications qu'il fournit dans le cadre de sa réplique et de ses déterminations ultérieures ne permettent pas de considérer qu'il s'agit des mêmes conclusions, dont seul le fondement juridique serait différent. Ces conclusions ne sont pour le surplus pas réformatoires, en ce qu'elles ne tendent pas à l'annulation de la décision entreprise et à ce qu'une nouvelle décision soit rendue, admettant cas échéant la compétence du Tribunal et la légitimation passive de l'un ou l'autre des intimés. Le recourant sollicite nouvellement la modification du registre de propriété et transfert de la garde du tableau à l'encontre de H_____ SA, et la condamnation de toutes ses parties adverses au paiement de dommages et intérêts. Comme relevé par les intimés, ces conclusions s'apparentent davantage à une nouvelle demande qu'à un recours respectivement un appel contre le jugement entrepris. Elles sont donc irrecevables. 1.2.5 En conclusion, le recours est irrecevable.

E. 2

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires du recours et des décisions sur mesures superprovisionnelles et provisionnelles, arrêtés à 20'000 fr., compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat.

Il sera en outre condamné à verser à H_____ SA, et aux autres intimés, conjointement et solidairement entre eux, les sommes de respectivement 5'000 fr. et 10'000 fr., compte tenu du travail de leurs conseils respectifs et de la complexité de la cause. * * * * *

- 22/22 -

C/11283/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ le 3 février 2025 contre le jugement JTPI/16257/2024 rendu le 18 décembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11283/2022. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 20'000 fr., les met à la charge de A_____ et

dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à H_____ SA 5'000 fr. à titre de dépens de recours. Condamne A_____ à verser à B_____, C_____, D_____, F_____ et G_____, conjointement et solidairement entre eux, 10'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Stéphanie MUSY, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Madame Pauline ERARD, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.